

# Initialisation du registre d'affiliation des allocations familiales

## Instructions pratiques et techniques

### Mode de livraison

Chaque organisme d'allocations familiales fournit une unique liste, sous la forme d'un fichier CSV.

Le nom du fichier est structuré comme suit : AR\_RA\_Fundx\_20210101\_170301.csv

- AR\_RA: valeur fixe
- Fundx: BRUSSELSFAMILY, FAMIRIS, INFINO, KIDSLIFE ou PARENTIA
- 20210101\_170301: la date et l'heure au format YYYYMMDD\_hh24miss. Étant le moment auquel le document a été créé. Si plusieurs fichiers sont trouvés, les fichiers seront traités chronologiquement en fonction de cette valeur.

La liste est transférée via SFTP, en tenant compte des paramètres et instructions suivants :

- Iriscare SFTP Server info:

Iriscare SFTP Service Parameters	
Nom	sftp01.rkw-onafts.fgov.be
Adresse IP	85.91.174.9
Numéro de port	22
Protocole	SFTP via SSH-2 version 4
Authentification	Paire de clés + nom d'utilisateur/mot de passe
Clef d'hôte #1	RSA 2048 bits 28:88:a3:b5:b6:4e:9d:5f:7f:31:99:b3:1f:7a:a6:d4
Clef d'hôte #2	DSA 1024 bits 48:2c:54:09:06:78:c7:13:62:4f:01:76:c4:b0:f5:14

- Veuillez créer un dossier supplémentaire à la racine avec le nom AR\_RA.
- Si la connexion n'est pas encore configurée pour votre organisme, veuillez consulter les documents suivants et contacter notre service d'infrastructure ([sysadmin@iriscare.brussels](mailto:sysadmin@iriscare.brussels)) pour plus de renseignements :



Create\_Keypair.docx



SFTP\_Client.docx

## Critères de sélection

Tous les allocataires pour lesquels l'organisme d'allocations familiales (ou son prédécesseur légal en décembre 2019) a effectivement accordé un droit aux allocations familiales et/ou à la prime de naissance pour une période à compter du 01/12/2019.

L'enregistrement dans le cadastre doit être pris comme base pour cette sélection. Concrètement : l'organisme a enregistré une période de paiement d'au moins un mois de droit, en comptant à partir du 12/2019, et/ou le paiement de la prime de naissance avec une date de paiement à partir du 01/12/2019.

Peuvent également être sélectionnés, les allocataires pour lesquels le premier octroi des prestations familiales (allocations familiales ou prime de naissance) se situe dans le futur, mais pour lesquels une demande valide a été reçue. Ceci est facultatif : si un organisme d'allocations familiales n'a pas la possibilité technique d'intégrer ces allocataires dans la liste, il doit en informer le régulateur. Dans ce cas, ces affiliations devront être enregistrées manuellement dans le registre d'affiliation dès la mise en service de l'application.

## Structure de la liste

La liste est livrée au format CSV, avec un point-virgule ( ;) comme séparateur.

Par allocataire sélectionné, une seule entrée est enregistrée dans la liste.

L'ordre des entrées n'est pas pertinent.

Chaque entrée comprend quatre paramètres:

**Paramètre 1** : le numéro NISS (ou numéro BIS) de l'allocataire

- Ce paramètre est obligatoire.
- Cette valeur doit être unique dans la liste. Si plusieurs entrées avec la même valeur apparaissent, aucune d'entre elles ne sera traitée.
- Format : 11 positions numériques (sans espace, ni ponctuation), les deux derniers chiffres constituant la clef de contrôle (modulo 97).

**Paramètre 2** : la date du premier paiement de la prime de naissance, à compter du 01/12/2019, telle qu'inscrite au cadastre

- Ce paramètre est facultatif. Il reste vide s'il n'y a pas de paiement de la prime de naissance pour l'allocataire dans la période à partir du 01/12/2019. Toutefois, ce paramètre et le troisième paramètre ne peuvent pas être vides en même temps pour la même entrée.
- Format : une date valide, structurée comme suit: yyyy-mm-dd
- Pour les allocataires sélectionnés pour lesquels le premier paiement de la prime de naissance ne sera effectué que dans le futur, ce paramètre indique la date à partir de laquelle le paiement de la prime de naissance sera possible.
- La valeur de ce paramètre ne peut être antérieure au 01/12/2019 ni postérieure au 31/05/2022.

**Paramètre 3** : la date de début de la première période de paiement, comptant à partir du 01/12/2019, telle qu'inscrite au cadastre

- Ce paramètre est facultatif. Il reste vide s'il n'y a pas de période de paiement des allocations familiales dans la période à partir du 01/12/2019. Toutefois, ce paramètre et le deuxième paramètre ne peuvent pas être vides en même temps pour la même entrée.
- Format: une date valable, qui tombe le premier jour d'un mois calendrier, structurée comme suit : yyyy-mm-01
- Pour les allocataires sélectionnés pour lesquels la première période de paiement des allocations familiales débute à l'avenir, ce paramètre indique le premier jour du premier mois calendrier pour lequel l'organisme d'allocations familiales octroiera des allocations familiales à l'allocataire.
- La valeur de ce paramètre ne peut être antérieure au 01/12/2019. Pour chaque allocataire auquel les allocations familiales ont été accordées pour le mois 12/2019, la valeur 01/12/2019 doit donc être indiquée dans ce paramètre, indépendamment de la date à laquelle la période de paiement de cet allocataire a effectivement commencé.
- Si la date indiquée dans ce paramètre est postérieure au 01/03/2022, seules les valeurs 01/04/2022 et 01/07/2022 sont autorisées.

**Paramètre 4** : la date de la demande d'affiliation par l'allocataire, telle que définie dans la réglementation sur le mécanisme d'affiliation

- Ce paramètre est facultatif. Il reste vide si l'organisme d'allocations familiales n'est pas en mesure de fournir cette date pour des raisons techniques. Dans ce cas, la plus ancienne des deux dates indiquées dans les paramètres 2 et 3 sera enregistrée comme date de demande dans le registre (ou la seule date saisie si l'un de ces paramètres est vide).

**Attention** : Pour les allocataires pour lesquels le premier octroi de prestations familiales (allocations familiales ou de naissance) se situe dans le futur, ce paramètre n'est pas facultatif.

- Format : une date valide, structurée comme suit: yyyy-mm-dd
- La valeur de ce paramètre ne peut pas se situer dans le futur par rapport à la date de création de la liste.

## Contrôles de cohérence

- Au niveau de la liste:
  - o Un numéro NISS ou BIS ne peut apparaître qu'une seule fois dans la liste.
  - o Pour chaque entrée, la cohérence entre les paramètres spécifiés sera vérifiée. Le fait que les dispositions et restrictions de la réglementation actuelle n'étaient pas encore applicables au 01/01/2020 sera toutefois pris en compte.
  
- Pour les listes dans leur ensemble : Un numéro NISS ou BIS ne peut figurer que sur la liste d'un seul organisme d'allocations familiales. Si la même valeur figure dans la liste de plusieurs organismes d'allocations familiales, aucune de ces entrées ne sera traitée.

**Exception :** Si le numéro NISS ou BIS figure sur la liste de deux organismes d'allocations familiales, et que les paramètres respectifs correspondent au scénario d'un changement d'affiliation, les deux entrées sont traitées. Concrètement, cela signifie que la demande auprès du deuxième organisme se situe en dehors de la période de 24 mois après l'affiliation auprès du premier organisme, et que cette deuxième demande prend effet le 01/04/2022 ou le 01/07/2022.

- Une liste d'erreurs sera établie pour chaque organisme d'allocations familiales, contenant toutes les entrées qui n'ont pas été traitées. Cette liste sera envoyée à l'organisme d'allocations familiales en question.

## Modalités pratiques

- Les organismes d'allocations familiales sont invités à transférer la liste via SFTP dès qu'ils ont reçu l'approbation interne à cet effet. Afin de garantir le démarrage du registre le 01/04/2022, toutes les listes doivent être transmises au plus tard le 24/03/2022.
- Dès que la liste a été transférée via la connexion SFTP, l'organisme d'allocations familiales en informe le régulateur via l'adresse [admin.ctrl@iriscare.brussels](mailto:admin.ctrl@iriscare.brussels).
- Si le temps le permet, les listes transférées seront d'abord traitées dans l'environnement d'acceptation du registre. Si cela révèle qu'il y a des problèmes structurels avec une liste transférée, l'organisme d'allocations familiales en question sera contacté afin de trouver une solution.
- Une fois que toutes les listes auront été traitées correctement, un rapport sera envoyé à chaque organisme d'allocations familiales avec le résultat du traitement.
- Les demandes d'affiliation reçues ou traitées entre l'établissement de la liste et la mise en service du registre doivent être suivies par chaque organisme d'allocations familiales afin qu'il puisse les enregistrer dans le registre d'affiliation dès que l'application est disponible. Il en va de même pour les affiliations d'office pour cause de non-recours qui seraient constatées par l'opérateur public pendant cette période.